



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes de L'ERNÉE (53)**

n°MRAe 2018-3245

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), déposée par la communauté de communes de l'Ernée, reçue le 14 mai 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 mai 2018 et sa réponse du 21 juin 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 29 juin 2018 ;

**Considérant** que le projet de PLUi concerne 15 communes, sur un territoire de 479,15 km<sup>2</sup>, pour une population totale de l'ordre de 21 000 habitants ; que sur ces 15 communes, 8 disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU), 4 d'un plan d'occupation des sols (POS) et 3 d'une carte communale ;

**Considérant** l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ernée intervenue le 22 décembre 2014, lui-même soumis à évaluation environnementale, et l'avis du préfet de la Mayenne en tant qu'autorité environnementale en date du 11 juillet 2014 ;

**Considérant** que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retiennent un objectif démographique ambitieux de progression moyenne annuelle à horizon 2025 de l'ordre de 1, %1 %, alors qu'elle a été de 0, %7 % entre 1999 et 2009, puis de 0, %4 % entre 2009 et 2014 ; que cet objectif toutefois s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues au SCoT de l'Ernée ;

**Considérant** que l'objectif de production de logements du PLUi est de 130 logements par an, et que 8 %0 % de cet objectif sera réalisé en extension de l'urbanisation, dans le respect des dispositions du SCoT de l'Ernée ; qu'il n'est toutefois pas tenu compte du potentiel identifié d'une centaine de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ; que par ailleurs le plan départemental de l'habitat (PDH) 2015-2020 de la Mayenne, fondé sur une moindre ambition démographique, évalue les besoins à 110 logements par an ;

**Considérant** que le PADD fixe une enveloppe à ouvrir à l'urbanisation de 70 ha pour l'habitat ;

**Considérant** que le PADD prévoit le développement de 6 zones d'activités communautaires, et de 3 zones d'activités communales ; qu'au-delà, il ouvre pour une douzaine de communes la possibilité de créer ou d'étendre leurs zones artisanales propres ; qu'il prévoit de plus la possibilité de délimiter plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans des espaces ruraux du territoire, afin d'y permettre l'évolution des artisans, entreprises et activités de loisirs ; que l'acceptabilité pour les riverains et pour l'environnement de ces orientations et l'absence de risques de nuisances à l'échelle du PLUi ont vocation à être démontrées ;

**Considérant** l'accroissement du rythme de consommation d'espace à vocation d'activités, qui représente une enveloppe de l'ordre de 62 ha sur la période 2015-2025, alors que 35 ha ont été artificialisés pour les activités entre 2006 et 2016 ; que cependant le SCoT de l'Ernée prévoit au même titre une enveloppe possible de 82 ha ;

**Considérant** que même si ces enveloppes sont ainsi revues à la baisse par rapport aux documents d'urbanisme locaux actuellement en vigueur, les nouvelles ouvertures à urbanisation retenues dans le PLUi concernent des espaces naturels ou agricoles, vis-à-vis desquels il convient d'apprécier les effets de l'urbanisation et l'évolution du rythme de consommation ;

**Considérant** que le PADD inscrit plusieurs projets d'infrastructures comme nécessaires à l'accompagnement du projet de développement du territoire (notamment le contournement sud et nord d'Ernée, le passage à 2x2 voies de la RD 31, ainsi que le développement des infrastructures routières de Saint-Denis-de-Gastines, La Baconnière et Andouillé) et dont il convient nécessairement d'appréhender à l'échelle du PLUi les effets attendus (négatifs comme positifs) sur les diverses composantes de l'environnement ;

**Considérant** la particularité de l'organisation de ce territoire multi-polarisé et sous influence de polarités voisines (Mayenne, Laval, Fougères, Vitré), fortement dépendant de l'automobile pour l'essentiel des déplacements qui s'y opèrent ;

**Considérant** que le territoire communautaire est à l'écart de tout site Natura 2000, mais offre une richesse naturelle qui repose en particulier sur la densité de son réseau hydrographique, de son bocage et de massifs forestiers participant d'un paysage de qualité, reconnue au travers de neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un espace naturel sensible, d'un projet de réserve naturelle régionale (RNR du site des Bizeuls), et de deux sites patrimoniaux remarquables (à Chailland et Ernée) ;

**Considérant** que le PLUi finalisé devra justifier de sa compatibilité avec les orientations déclinées du SCoT de l'Ernée et de la prise en compte de celles du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire approuvé postérieurement, ainsi que de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que ce dernier a identifiés ;

**Considérant** que des inventaires des zones humides fonctionnelles ont été réalisés, recouvrant l'ensemble du territoire des 15 communes ; que certaines semblent susceptibles d'être concernées par des secteurs de développement de l'urbanisation (zones AU) ;

**Considérant** que le territoire communautaire est concerné par 12 captages d'eau potable, dont 1 prioritaire ;

**Considérant** qu'au cas où les collectivités concernées seraient amenées à élaborer ou réviser les zonages d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales) de ce territoire, ces zonages devront être cohérents avec le projet de PLUi et feront l'objet d'un examen préalable au cas par cas par la MRAe ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes tels qu'ils résultent des risques d'inondation identifiés au sein de l'atlas des zones inondables (AZI) de la rivière Mayenne, du plan de prévention relatif au risque inondation de la Mayenne sur la commune de Chailland, ainsi que du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de la rivière Vilaine ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes en limitant leur exposition aux risques miniers concernant les communes de La Baconnière et Saint-Denis-de-Gastines, et au risque d'éboulements concernant la commune de Chailland ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes en limitant leur exposition aux risques technologiques liés en particulier aux bâtiments industriels Elytra (Andouillé), Secoue (Chailland) et Montbana (Ernée), au risque rupture de barrage concernant Andouillé (barrage de Saint-Fraimbault) et Juvigné (barrage de l'Etang neuf), ainsi qu'au risque de transport de matières dangereuses sur la route nationale 12 et la route départementale 31 ;

**Considérant** que le PADD affirme la volonté de préserver les grands paysages ruraux identitaires du territoire, de protéger les éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine, de protéger et valoriser certaines entrées de bourgs, et qu'il convient au cours de la démarche d'élaboration du PLUi d'apprécier le bon niveau de protection adaptée et son articulation avec le développement des ouvertures à l'urbanisation, en particulier pour l'activité, mais aussi des STECAL ;

**Considérant** que le projet de PLUi de l'Ernée, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

L'évaluation environnementale ayant vocation notamment d'une part à approfondir la connaissance des différents enjeux, à justifier la cohérence des besoins avec les perspectives de développement, à comparer les variantes de choix d'implantation des zones à ouvrir à l'urbanisation et d'orientation d'aménagement, et à mettre en place une démarche d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts induits par le projet de développement de l'intercommunalité ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 10 juillet  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'F' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Fabienne Allag-Dhuisme

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.  
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex